

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET D'INVESTISSEMENT VISANT LE RACCORDEMENT
D'UN NOUVEAU SITE D'INJECTION DE GSR À HÉBERTVILLE

DESCRIPTION DU PROJET

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0007](#), p. 5, Figure 1;
 - (ii) Pièce [B-0007](#), p. 6, Tableau 1;
 - (iii) Pièce [B-0009](#), p. 1;
 - (iv) Pièce [B-0009](#), Annexe B, Figure n° 1/4;
 - (v) Dossier R-4326-2025, pièce [B-0015](#), p. 7, réponse 3.2.

Préambule :

- (i) Énergir présente la localisation du Projet et le tracé de celui-ci.
- (ii) Énergir présente le Tableau 1 des données techniques de la conduite de raccordement :

Tableau 1
Données techniques de la conduite de raccordement

Nombre de conduite(s)	1
Diamètre extérieur de conduite	114,3 mm (4 pouces)
Longueur totale de la nouvelle conduite	1,95 km
Matériaux	Acier
Pression maximale d'opération	7 000 kPa

- (iii) « Selon les informations reçues du Client, les travaux projetés sont relatifs à l'installation d'une conduite en époxy de 110 mm de diamètre, sur une longueur globale d'environ 850 m linéaires (400 m d'excavation en tranchée et 450 m en forage dirigé). »
- (iv) La Figure n° 1/4 présente le « plan de situation » du projet.
- (v) « Une version révisée de la pièce Énergir-1, Document 1 (caviardée et confidentielle) est déposée pour remplacer la figure 1 par la figure représentée ci-après. »

Demandes :

- 1.1 Veuillez déposer une version mise à jour de la figure visée à la référence (i), de manière à en assurer la lisibilité complète, comme cela a été fait au dossier de la référence (v).

- 1.2 Veuillez concilier les références (ii) et (iii) quant à la longueur et aux matériaux de la conduite.
- 1.3 Veuillez confirmer si les tracés de la Figure 1 (référence (i)) et la Figure n° 1/4 (référence (iv)) représentent un seul et même tracé. Dans la négative, veuillez identifier les différences et élaborer sur les conséquences de celles-ci.

ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0007](#), p. 6;
 - (ii) Pièce [B-0009](#), p. 1;
 - (iii) Pièce [B-0009](#), p. 16.

Préambule :

- (i) « Afin de confirmer les méthodes de construction, une campagne géotechnique comprenant des sondages géotechniques a été mise sur pied le long du tracé où la conduite sera installée. »
- (ii) « Cette nouvelle conduite sera le prolongement d'un tronçon de conduite souterraine qui avait été l'objet d'une précédente étude géotechnique par Nvira et dont le rapport était référencé 4252-02-01-0F. »
- (iii) « Remarque sur le tracé de la conduite : D'après les informations fournies, le tracé initial du projet a été modifié à la suite de nos investigations géotechniques sur le site. Dans ce contexte, compte tenu de la modification du tracé et de la variation latérale importante de la stratigraphie du site à l'étude, nous recommandons la réalisation de forages et/ ou de sondages complémentaires à proximité du nouveau tracé. »

Demandes :

- 2.1 La Régie comprend des références (i) et (ii) que l'étude géotechnique déposée au présent dossier ne semble pas porter sur l'ensemble du tracé relatif au Projet. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie.
- 2.2 La référence (ii) indique qu'une partie du tracé semble visé par une étude géotechnique antérieure. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie. Dans l'affirmative, veuillez déposer ce rapport, identifier la portion du tracé relatif à ce rapport et commenter les conclusions de celui-ci.

- 2.3 En lien avec la référence (iii), veuillez indiquer si des forages, sondages ou autres investigations complémentaires ont été réalisés à la suite de la modification du tracé, tel que recommandé. Le cas échéant, veuillez déposer ces documents. Dans la négative, veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles Énergir n'a pas réalisé les investigations supplémentaires recommandées par la firme Nvira.

CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE

3. Référence : Pièce [B-0007](#), p. 16.

Préambule :

« Comme mentionné à la section 2.1, les démarches d'obtention de la subvention sont effectuées directement par le Producteur et non par Énergir. Le versement de la subvention constitue un intrant majeur dans la structure financière du Projet et est nécessaire à la réalisation de celui-ci. L'obtention d'une décision favorable à la demande d'investissement d'Énergir pour le raccordement du site de Waqa Énergie a été identifiée comme étant un jalon requis pour le versement de la subvention par le MEIE. L'échéancier ainsi que la viabilité économique du Projet se retrouvent dépendants du processus réglementaire d'autorisation. L'autorisation de la Régie est par conséquent demandée d'ici la fin août 2026. » [nous soulignons]

Demande :

- 3.1 La Régie comprend de la référence (i) qu'en date de la présente demande de renseignement, aucune subvention n'a été reçue par le Producteur. Veuillez préciser si Énergir a l'intention de débiter les travaux du Projet avant l'obtention d'une confirmation de réception de la subvention par le Producteur, nonobstant l'obtention de l'autorisation de la Régie.

DEMANDE D'AUTORISATION D'UN CER

4. Référence : Pièce [B-0007](#), p. 17.

Préambule :

« Tableau 10
Calendrier projeté [...]

7.1 Demande d'autorisation d'un CER

Afin de respecter les dates mentionnées dans le calendrier ci-dessus, Énergir est d'avis que la réalisation du Projet doit démarrer dès septembre 2026. Ceci engendre certains déboursés (ingénierie de détail et commande des matériaux et équipements à longs délais) qui surviennent avant que la Régie n'ait rendu sa décision finale sur la demande d'investissement du Projet. Par conséquent, conformément à l'article 32 de la Loi, Énergir demande à la Régie d'autoriser la création d'un compte d'écart et de report (CER) hors base portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, à compter de la date du dépôt de la demande, afin d'y comptabiliser les dépenses liées à la réalisation du Projet [...]. »

Demande :

4.1 Veuillez confirmer que les sommes qu'Énergir désire comptabiliser au CER ont toutes été engagées pour des travaux réalisés le ou après le 25 mai 2026. Dans la négative, veuillez élaborer sur les travaux et les sommes engagées.

LISTES DES AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

5. Références :
- (i) Pièce [B-0007](#), p. 16;
 - (ii) Pièce [B-0007](#), p. 16;
 - (iii) Dossier R-4326-2025, décision [D-2026-020](#), p. 15 et 16;
 - (iv) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), art. 33;
 - (v) [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#), art. 62.

Préambule :

(i) « **6 LISTES DES AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS**

- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELFP) (certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement);
- Municipalité d'Hébertville-Station et MRC (demande de consentement municipal);
- Demande d'examen d'un projet près d'un cours d'eau (MPO);
- Permis de déboisement et dynamitage émis par la municipalité d'Hébertville;
- Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

À cet effet et en suivi de la décision D-2026-020¹², Énergir informe la Régie qu'une autorisation liée à l'article 33 LRÉ n'est pas requise pour le présent projet. »

(ii) « Le calendrier des principales activités se retrouve au tableau ci-dessous. La conception de l'ingénierie, les demandes de permis et l'octroi des contrats sont en cours afin de pouvoir débuter la réalisation des travaux à partir de l'automne 2026. »

(i) « [38] En réponse à une DDR de la Régie, Énergir précise que l'article 33 de la Loi ne trouve pas application au présent dossier, puisque le Projet ne vient pas modifier l'utilisation d'un immeuble situé dans une zone agricole, mais vise plutôt à modifier l'utilisation d'un « lot », d'où la nécessité d'une autorisation en vertu de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. La portion du lot, sur laquelle se trouvera le poste d'injection d'Énergir, et qui appartient au Producteur, est « zonée industriel (zone blanche non agricole) et ne requiert donc pas l'autorisation de la CPTAQ ».

[39] Énergir mentionne que la Régie n'a jamais requis l'obtention d'un tel « avis » de la CPTAQ en vertu de l'article 33 de la Loi avant de rendre des décisions pour des projets similaires à celui actuellement à l'étude. La Régie tient à préciser que le fait qu'un tel cas ne se soit pas présenté par le passé n'implique pas que la Régie ne pourrait requérir un tel avis. Par ailleurs, la Régie juge qu'il serait opportun que l'information permettant de statuer si un Projet implique ou non l'application de l'article 33 de la Loi soit présentée avec davantage de clarté. **La Régie demande**

donc dorénavant à Énergir, dans le cadre de dossiers d'investissement soumis en vertu de l'article 73 de la Loi, de l'informer dans le cas où un projet se situe en zone agricole, mais qu'une autorisation liée à l'article 33 de la Loi n'est pas nécessaire. » [notes de bas de pages omises]

(ii) « 33. Avant de rendre une décision qui peut modifier l'utilisation d'un immeuble situé dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre [P-41.1](#)), la Régie doit obtenir un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. »

(iii) « 62. La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

En plus des considérations prévues à l'article 12, pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur:

1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;

2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;

3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une municipalité régionale de comté comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 58.7 ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté;

6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture de certaines ressources, dont l'eau et le sol, sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables pouvant nécessiter des superficies variées;

9° l'effet sur le développement durable du territoire sur preuve soumise à la commission;

10° les conditions socio-économiques nécessaires à la vitalité d'une collectivité lorsque celle-ci est faible, sur preuve soumise à la commission;

11° le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée;

12° les effets d'une utilisation relative à l'agrotourisme sur la viabilité de l'exploitation agricole par la mise en valeur de ses produits agricoles ou le développement du secteur agricole;

13° le dynamisme du territoire agricole;

14° le contenu d'un avis de non-conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement ou aux mesures de contrôle intérimaire.

Elle peut prendre en considération:

1° un avis de non-conformité au règlement de zonage ou au règlement de contrôle intérimaire de la municipalité locale reçu après le délai de 60 jours prévu à l'article 58.3;

2° les conséquences d'un refus pour le demandeur;

3° les comportements antérieurs en matière de protection du territoire agricole ou de l'environnement du demandeur ou d'une personne qui lui est liée ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes, de l'un de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, sociétaires ou représentants ou d'une personne morale ou d'une société qui leur est liée;

4° le fait que le demandeur propose d'inclure un lot dans la zone agricole.

Le gouvernement peut, par règlement, définir les expressions «personne liée», « personne morale liée » ou « société liée ». »

Demandes :

- 5.1 Veuillez préciser, pour chacune des autorisations requises mentionnées à la référence (i), les dates anticipées de réception de celles-ci. Advenant un retard dans l'obtention d'une ou de plusieurs des autorisations, veuillez élaborer sur les possibles impacts sur l'échéancier du Projet.
- 5.1.1. Pour l'autorisation requise de la CPTAQ mentionnée en référence (i), si cette dernière a été obtenue, veuillez la déposer.
- 5.2 Dans le contexte du dossier R-4326-2025 et de la décision D-2026-020 (référence (iii)), veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles un lot visé par l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (référence (v)), n'est pas un immeuble au sens de l'article 33 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (référence (iv)).